

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL677

présenté par

M. Clément, Mme Krimi, Mme Bagarry, Mme Granjus, Mme Wonner, M. Causse, M. Nadot et
Mme Rilhac

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« *b*) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « En l’absence d’enregistrement dans le délai de dix jours ouvrés, le demandeur d’asile peut saisir directement l’Office français de protection des réfugiés et apatrides. » »

II. – En conséquence, substituer à l’alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« 1° L’article L. 741-1 est ainsi modifié :

« *a*) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le délai fixé à l’article 6 de la directive 2013/32/UE constitue l’une des principales mesures permettant de satisfaire l’objectif de raccourcissement des procédures. Il est nécessaire que son irrespect soit sanctionné, sauf à permettre à certaines préfectures de développer des pratiques *contra legem* allongeant de fait les délais légaux dans des proportions pouvant être importantes.

L’intervention en amont d’opérateurs, décidée par la loi du 29 juillet 2015, ne facilite en rien l’accès à l’enregistrement des demandes d’asile.